



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE

COMMUNE DE CHATEAU-ROUGE

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE CIRCULATION

4/2024

Le Maire de Château-Rouge (Moselle),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la sécurité à mettre en place en vue des travaux prévus sur la Route Communale 44 à Château-Rouge

ARRÊTE

Article 1° : La route sera barrée et la circulation interdite à compter de lundi 15 avril 2024, pour une durée de 3 jours sur la RC 44 à Château-Rouge (route qui relie la rue du Cimetière à la route de Bouzonville)

Article 2° : Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires.
L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3° : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Château-Rouge.

Article 5° : Monsieur le Maire de la commune de Château-Rouge est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Rouge, le 11 avril 2024

Le Maire
René BERNARD

